

Décret concernant la prorogation du délai à accorder aux municipalités, pour rapporter les désignations, estimations ou évaluation des biens nationaux lors de la séance du 31 décembre 1790

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

# Citer ce document / Cite this document :

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Décret concernant la prorogation du délai à accorder aux municipalités, pour rapporter les désignations, estimations ou évaluation des biens nationaux lors de la séance du 31 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 741-742;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1885\_num\_21\_1\_9611\_t1\_0741\_0000\_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020



que plusieurs municipalités qui avaient fait, dans le délai prescrit, leurs soumissions d'acquerir des biens nationaux, n'ont pu envoyer assez à temps la désignation et l'évaluation de ces biens. Elles demandent un nouveau délai. Le comité propose aussi d'expliquer plus en détail que ne l'a fait l'Assemblée ses intentions sur différentes formalités relatives à ces acquisitions.

Le comité propose, en conséquence, un projet de décret qui est mis en discussion.

M. Gaultier - Biauzat fait observer que ce projet de décret ne s'explique pas sur les municipalités qui, ayant fait des soumissions avant le 15 septembre dernier, ont produit postérieurement des désignations et projuit des estimations inférieures à leurs soumissions, parce qu'elles n'ont pas eu le temps de faire procéder à l'esti-mation de tous les biens qu'elles voulaient acquérir ou pour toutes les sommes qu'elles voulaient employer. Il donne pour exemple la municipalité de Clermont-Ferrand, qui a fait des soumissions pour 8 millions et qui n'a pu se procurer des procès-verbaux d'estimation avant l'expiration du dernier délai que pour environ 4 millions et qui peut avoir intérêt de compléter ses soumissions ou d'en effectuer une plus grande partie.

En conséquence, il demande qu'il soit décrété par addition à l'article premier que les munici-palités pourront faire ou compléter les désignations jusqu'à concurrence de leurs soumissions.

(Cetie addition est décrétée.)

Le projet de décret est adopté dans les termes

suivants:

« L'Assemblée nationale, considérant que plu-sieurs municipalités ont été empêchées de faire usage des délais qui leur ont été successivement accordés pour rapporter les désignations, estimations ou évaluations des biens nationaux, sur lesquelles elles ont sait des soumissions antérieurement au 15 septembre dernier, soit parce qu'elles ont été instruites trop tard des prorogations de ces mêmes délais, soit parce que les débordements des rivières et les inondations les ont mis dans l'impossibilité de suivre les procédures prescrites; que, d'autre part, les différents corps administratifs, surchargés d'un grand nombre de travaux, depuis l'époque de leur création, n'ont pu surveiller avec l'activité nécessaire toutes les opérations relatives a cet objet; voulant néanmoins faire profiter toutes celles qui pourront y prétendre, des avantages qu'elle leur a assurés, et prévenir d'ailleurs toutes difficultés sur l'execution de ses précédents décrets et ceux qu'elle rend journellement sur l'alienation des domaines nationaux en faveur des municipalités, our le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit:

## Art. 1er.

« Les municipalités qui ont fait leurs soumissions pour l'acquisition des biens nationaux avant le 15 septembre dernier, sont autorisées à en fournir ou compléter les désignations, estima-tions ou évaluations jusqu'au 1er mars prochain exclusivement; l'Assemblée nationale prolongeant à cet égard, et jusqu'à cette époque, le délai accordé par son décret du 29 novembre dernier.

### Art. 2.

« Les municipalités seront censées avoir satis-

fait aux dispositions de l'article précédent, lorsque, après avoir envoyé leurs des gnations au comité d'aliénation, elles auront remis tous les actes et procès-verbaux aux directoires de dis-trict, en auront obtenu le vise, et retiré un certificat au plus tard le 1er mars 1791.

# Art. 3.

« Elles ne pourront cependant comprendre utilement dans leurs désignations, les biens sur lesquels des particuliers auraient fait des sou-missions antérieures, ou sur lesquels les enchères seront déjà ouvertes à la diligence des procureurs-syndics.

# Art. 4.

« Dans le cas où, par le défaut de désignations suffisantes ou autrement, les mêmes objets seraient adjugés à deux municipalités différentes, le bénéfice de la vente appartiendra à celle qui réunira les conditions prescrites par le décret du 10 octobre dernier, pour jouir du droit de priorité.

#### Art. 5.

« Lorsque les directoires de district auront visé et vérifié les évaluations et estimations des biens nationaux, ils les enverront, avec les pièces justificatives, au directoire des départements, pour y être, sans délai, approuvés, s'il y a lieu; les directoires des départements en donneront ensuite avis au comité d'aliénation, et lui adresseront une expédition collationnée des procès-verbaux d'évaluation et d'estimation.

## Art. 6.

« Tous acquéreurs de biens nationaux, soit sur l'adjudication directe des corps administratifs, soit sur les reventes des municipalités, feront leurs payements, ou dans la cais-e de l'extraor-dinaire, ou dans celle des districts, aux conditions et en la forme prescrite par les précédents décrets; seront tenus cependant les adjudicataires des biens nationaux situés dans le département de Paris, d'en verser le prix directement dans la caisse de l'extraordinaire aux termes fixés, et de rapporter au receveur des districts le duplicata de leurs quittances; les mêmes dispositions seront observées par ceux qui exer eront le rachat des droits feodaux, et autres rentes rachetables dépendant des biens nationaux.

# Art. 7.

« Les adjudicataires sur les reventes des municipalités divisecont chacune de leurs obligations en deux portions ou coupons; la première contiendra les quinze seizièmes de la somme à payer, et la seconde le seizième alloue aux municipalités.

# Art. 8.

« Les acquéreurs des biens nationaux, quelle que soit la classe desdits biens, jouiront des facultés accordées pour les payements par l'article 5 du titre III du décret du 14 mai 1790, pourvu néanmoins que la première seance d'enchère ait eu lieu avant le 15 mai 1791; l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, aux dispositions du décret du 3 novembre dernier.

« Passé le délai du 15 mai, fixé par l'article précédent, les payements seront faits confor-mément à ce qui est prescrit par les articles 3

et 4 du décret du 3 novembre; néanmoins le prix des bâtiments et emplacements vacants dans les villes, des maisons d'habitation et des locaux en dépendant, quelque part qu'elles soient situées, sera payé de la manière et dans les termes prescrits pour les biens de la première classe, par l'article 3 dudit décret, pour les biens de la première classe.

[Assemblée nationale.]

#### Art. 10.

« Lorsque les procureurs syndics auront à citer devant les directoires les fermiers ou sous-fermiers des biens nationaux pour y affirmer la sincerité de leurs baux, ils pourront se servir du ministère des greffiers des municipalités du do-micile des fermiers et sous-fermiers, ou de la situation du chef-lieu de l'établissement.

# A: t. 11.

« Les administrateurs des biens affectés à des fondations acquittées dans les églises paroissiales, et sur l'aliénation desquelles l'Assemblée nationale s'est réservé de statuer ce qu'il appartiendra, seront tenus d'en remettre l'état et fournir la déclaration aux directoires des dis-tricts, au plus tard le jour indiqué pour la première enchère, s'ils sont mis en verte; et faute par eux d'y avoir satisfait, les biens pourront être aliénés, comme le surplus de tous ceux qui appartiennent à la nation.

« Les adjudicataires des biens nationaux sousaffermés jouiront du prix entier des sous-baux, à la charge par eux de laisser annuellement le dixième de leur produit au fermier principal, pour lui tenir lieu de toutes indemnités. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture à l'Assemblée de la lettre suivante écrite par M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, à M. le président de l'Assemblée :

## Paris, le 29 décembre 1790.

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous envoyer le serment civique d'une partie des ministres et autres employes du roi en pays étrangers; j'y ai joint une liste certifiée par moi. S'ils n'ont pas apposé à leur serment le sceau de leur secrétariat, ainsi que cela est prescrit par le dé cret de l'Assemblée nationale, c'est parce que pareil sceau n'a pas élé en usage jusqu'à présent; mais Sa Majesté vient d'en ordonner un.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obeissant

serviteur.

# « Signé: MONTMORIN.

" Nota. Je ferai passer à Monsieur le Président, par billet, les autres serments, à mesure qu'ils me seront adressés. »

Suit la liste des ministres, agents, résidents et chargés d'affaires de France dans les pays étrangers, qui ont préié le serment ordonné par l'Assemblée nationale :

M. O-Kelly, ministre plénipotențiaire, près l'é-

lecteur de Mayence.
M. de Vergendes, ministre plénipotentiaire, près l'élec eur de Trèves.

A celui-ci sont joints ceux des sieurs Maupas et Kentzinger, secrétaires de M. de Vergennes.

M. Colbert, ministre plénipotentiaire près l'électeur de Cologne, avec celui du sieur Marialla, secretaire.

M. Gandolphe, chargé des affaires de France

près les princes et Etats du cercle de la Basse-Saxe.

M. de Montezan, ministre plénipotentiaire près l'électe r palatin.

M. Groschlag, ministre pténipotentiaire près les princes et États du cercle du Haut-Rhin.

M. Bérenger, ministre du roi près la Diète générale de l'Empire, auquel est joint celui du sieur Bérenger, son secrétaire.

M. Gaillard, chargé des affaires de France près

la République de Hollande.

M. Maratray de Cussy, près le duc des Deux-

M. Barotzi, à Francfort.

M. Hirsinger, près l'électeur de Saxe.

M. Liquiante, secrétaire de légation près l'électeur palatin.

M. Roza, agent de France, adjoint et en survivance à la résidence de La Haye.

M. de Baussay, agent du roi près les Etats généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

M. Durfort, ministre plénipotentiaire à Florence, avec celui du sieur Dubois, son secrétaire.
M. Saint-George de Vérac, ambassadeur du roi

près le corps helvétique.

M. Meyer, secrétaire de l'ambassadeur du roi en Suisse.

M. Bacher, premier secrétaire interprête du roi en Suisse.

M. Moreau, secrétaire attaché à l'ambassade du roi en Suisse.

M. Auzillon de Berville, chargé de la distribu-tion des fonds politiques et attaché à l'ambassade du roi, en Suisse.

M. Crivelly, aumônier de l'ambassade de France

en Suisse.

nationales.)

M. Troette, trésorier de la guerre, et attaché à l'ambassade du roi en Suisse.

M. Schleich, commis de la trésorerie du roi en Suisse

M. Helslinger, chargé des affaires du roi, prês

la Republique de Valais. (L'Assemblée ordonne que les différents actes de ces serments seront déposés aux archives

M. le Président annonce l'ordre du jour pour la séance extraordinaire de ce soir et pour celle de demain matin.

Plusieurs membres du comité d'aliénation proposent de vendre des biens nationaux à diverses municipalités.

L'Assemblée adopte plusieurs décrets d'aliénation et déclare vendre aux municipalités ci-après dénommées les biens nationaux mentionnés aux états contenant leur évaluation :

A la municipalité de Nemours, pour la somme de.....

A la municipalité de Vitry-le-François..... A la municipalité de Miradoux..... A la municipalité de

Mars dan.... A la municipalité de Bunzat.....

Beilon ..... A la municipalité de Bonnes....

A la municipalité de

A la municipalité de Bois-Gommun..... 163,127 l. 14 s. 2 d.

987,581 l. 1 s. 4 d. 72,209 l. 17 s. 4 d.

1.980 l. » » d.

6,567 1. 18

3,294 l. 10 s. » d.

1,397 l. » d.

95,399 1. 4 9 d.